



Marchés passés selon la procédure adaptée Guide d'achat du Centre de Gestion de la Somme

L'objet du présent guide est de définir les règles propres au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Somme en matière d'achats publics.

Ce règlement permet au Centre de Gestion :

- de se doter d'une politique de commande publique économique performante, capable de lui garantir des achats correspondant à ses besoins,
- d'assurer la sécurité juridique de ses achats et de ses acheteurs,
- de fixer des règles communes, qui permettent à la fois de respecter la réglementation et d'assurer la continuité du service public.

Les règles décrites dans ce présent règlement ont également pour ambition de responsabiliser et d'éclairer les agents et les membres du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Somme sur les règles afférentes aux marchés publics.

Article 1 : Les grands principes

Les marchés publics passés par le Centre de Gestion de la Somme respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures, tels que définis par le code de la commande publique.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Le présent règlement s'applique aux seuls marchés passés selon la procédure adaptée.

Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés passés selon une procédure formalisée qu'elle soit utilisée en raison des seuils applicables à la date de la publication ou bien par choix du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme.

Article 2 : Définition préalable des besoins

La définition préalable des besoins est une obligation réglementaire.

Les services procèdent à un recensement des besoins en fournitures, services et travaux. Avant le lancement de toute consultation, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par le service demandeur en prenant en compte les objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Les services pourront procéder à la réalisation d'études préalables au lancement de la consultation auprès d'opérateurs économiques potentiellement candidats.

Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par les services du Centre de Gestion, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Cette faculté devra scrupuleusement respecter les règles issues du Code de la commande publique.

La définition des besoins intègre la fixation de la durée des marchés.

Cette dernière peut être déterminée, soit de manière précise car correspondant à un besoin fixe, soit, en cas de marchés reconductibles, pour un an renouvelable trois fois au maximum (soit une durée totale de 4 ans). Dans ce cas, la reconduction se fera de manière tacite.

Article 3 : Allotissement et possibilité d'y déroger

Les consultations font en principe l'objet d'un allotissement.

En cas d'impossibilité d'allotir un marché, la motivation en est indiquée dans le règlement de la consultation et dans les documents relatifs à la procédure.

Article 4 : Ouverture des plis

Aucune candidature ou aucune offre ne sera ouverte avant la date et l'heure limites de remise des plis qui aura été fixée dans les documents de la consultation. Autorisation est donnée au responsable de service d'ouvrir les offres après la date limite de réception, en présence d'un élu de la commission d'appel d'offres.

Article 5 : Négociation

Tout marché passé selon la procédure adaptée peut faire l'objet d'une négociation. Cette faculté est expressément mentionnée dans les documents de la consultation.

La négociation est en principe ouverte à tous les candidats, sauf s'il est nécessaire de limiter le nombre des candidats admis à négocier. Si tel est le cas, cette mention est précisée dans les documents de la consultation et le nombre de soumissionnaires admis à la négociation est précisé.

Lorsqu'une négociation a été prévue en amont dans les documents de la consultation, le marché peut être attribué sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué, dans les documents de la consultation, la possibilité de le faire.

Il est gardé trace écrite du déroulement et de l'historique de la négociation.

Article 6 : Choix de la procédure

L'estimation du coût des besoins détermine la procédure à engager.

Il est pris en compte la valeur globale des différents lots sur l'ensemble de la durée du marché pour déterminer la procédure à mettre en œuvre.

Lorsque les marchés sont inférieurs aux seuils de l'article 1, le Centre de Gestion peut librement :

- soit recourir à une procédure formalisée,
- soit recourir à la procédure adaptée dont les modalités de passation et de déroulement sont décrites ci-après.

Pour l'ensemble des contrats publics, les pièces constitutives du marché sont conservées par le service acheteur pendant une durée de 5 ans pour les marchés publics de fournitures ou de services et pendant une durée de 10 ans pour les marchés de travaux, dans les conditions précisées par l'article R 2184-13 du Code de la commande publique.

Article 7 : Principes généraux régissant la publicité et la mise en concurrence

Toute consultation du Centre de Gestion en vue de la passation d'un contrat de la commande publique sera précédée d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective.

Exceptionnellement, les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence pour l'une des conditions prévues à l'article L 2122-1 du Code de la commande publique.

Article 8 : Marchés d'un montant inférieur à 25 000 € HT

Peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence, les marchés dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € HT, sous réserve du respect des grands principes de la commande publique rappelés à l'article 1er du présent règlement.

Dans ce cas, le service acheteur veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas commander des fournitures ou des prestations de nature homogène systématiquement auprès du même prestataire lorsqu'il existe un marché concurrentiel.

Pour respecter ces objectifs, il est conseillé :

- d'organiser une consultation d'au moins trois entreprises ou fournisseurs ;
- si l'objet du marché le justifie, une mise en ligne sur le site internet sera opérée.

Article 9 : Marchés d'un montant compris entre 25 000 € HT et 39 999,99 € HT

Les marchés d'un montant compris entre 25 000 € HT et 39 999,99 € HT font l'objet d'une publicité conjointe :

- par la mise en ligne sur le site du Centre de Gestion de la Somme ;
- par une publicité sur un journal d'annonces légales.

En cas d'absence d'offre, la procédure pourra être relancée sous la forme d'une simple mise en concurrence d'au moins trois entreprises (compte tenu de la mesure de publicité restée sans effet).

Parallèlement à ces mesures de publicité, les services peuvent, s'ils l'estiment utile, solliciter directement plusieurs fournisseurs de leur choix, à compter de la date de parution de l'avis, en respectant les principes de la commande publique rappelés à l'article 1.

Article 10 : Marchés d'un montant compris entre 40 000 et 90 000 € HT

Les marchés d'un montant compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT font l'objet d'une publicité conjointe :

- par la mise en ligne sur le site du Centre de Gestion ;
- par une publicité sur un journal d'annonces légales ;
- par la mise en ligne sur une plateforme de dématérialisation des marchés publics.

En cas d'absence d'offre, la procédure pourra être relancée sous la forme d'une simple mise en concurrence d'au moins trois entreprises (compte tenu de la mesure de publicité restée sans effet).

Parallèlement à ces mesures de publicité, les services peuvent s'ils l'estiment utile, solliciter directement plusieurs fournisseurs de leur choix, à compter de la date de parution de l'avis, en respectant les principes de la commande publique rappelés à l'article 1.

Le délai de remise des offres doit être raisonnable, eu égard à l'objet du marché, sans être inférieur à 21 jours à compter de l'envoi de la consultation.

Le support de consultation est constitué au minimum par un acte d'engagement complet et un règlement de la consultation. Il peut aussi être constitué par un dossier de consultation des entreprises en cas de prestations plus complexes : acte d'engagement, règlement de la consultation, CCAP, CCTP et bordereau de prix éventuel.

Le marché intègre une clause relative aux avances, dans les conditions précisées par l'article R 2391-25 du code de la commande publique.

Article 11 : Marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée

Les marchés d'un montant compris entre 90 000 € HT et jusqu'aux montants seuils de procédure formalisée font obligatoirement l'objet des mesures de publicité conjointes suivantes :

- par la mise en ligne sur le site du Centre de Gestion ;
- par une publicité sur un journal d'annonces légales ;
- par la mise en ligne sur une plateforme de dématérialisation des marchés publics ;
- par un avis d'appel public à la concurrence inséré au BOAMP.

Le dossier de consultation est dématérialisé pour une mise en ligne intégrale sur une plateforme de dématérialisation des marchés publics.

Le délai de remise des offres doit être raisonnable, eu égard à l'objet du marché, sans être inférieur à 21 jours à compter de l'envoi de la consultation (sauf nécessité impérieuse).

Le support de la consultation est constitué par un dossier de consultation des entreprises complet comprenant a minima : acte d'engagement, règlement de la consultation, CCAP, CCTP, bordereau de prix éventuel.

Article 12 : Attribution du marché

Les marchés seront systématiquement attribués aux offres économiquement la plus avantageuse conformément aux critères définis dans les documents de la consultation.

Article 13 : Signature du marché

La signature des marchés est faite par le Président du Centre de Gestion en vertu de la délégation accordée par le Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2014 en application de l'article 27 du décret 85-643 du 26 juin 1983 relatif aux centres de gestion.

Article 14 : Intervention de la commission des marchés en procédure adaptée

Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT, les offres sont soumises à la commission des marchés en procédure adaptée composée au minimum du Président du Centre de Gestion et d'un membre du bureau.

Le Président du Centre de Gestion pourra saisir la commission en tant que de besoin pour des marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT.

Article 15 : Marchés de maîtrise d'œuvre

Les marchés de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée font systématiquement l'objet d'un contrat écrit, dans les conditions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985.

Article 16 : Publication des marchés

Le Centre de Gestion met en ligne sur son site internet les données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT. Ces données portent sur :

- 1° la procédure de passation du marché ;
- 2° le contenu du marché ;
- 3° l'exécution du marché, notamment, lorsqu'il y a lieu, sur sa modification.

Article 17 : Avenants

Lorsque l'objet et l'économie du marché restent inchangés, l'exécution du contrat pourra se poursuivre au-delà du prix fixé au départ si un avenant ou une décision de poursuivre sont engagés.

Mais une modification du montant total du marché de plus de 15-20% sera perçue par le juge comme un bouleversement de son économie générale, impliquant alors la passation d'un nouveau contrat.

Lorsqu'un avenant modifie le montant global d'un marché de plus de 5%, cette décision devra être soumise à l'avis de la commission des marchés sauf si le contrat initial n'a pas fait l'objet d'un tel examen.

Article 18 :

Le présent document fait l'objet d'une parution sur le site internet du Centre de Gestion.

Toute modification apportée au présent document doit faire l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil d'Administration, à l'exception des évolutions législatives ou réglementaires qui pourront être intégrées par simple décision du Président.

Fait à Amiens le 23 juin 2020

Le Président du Centre de Gestion



Claude CLIQUET